

CONSEIL MUNICIPAL N°6 DU MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 1^{er} juillet deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Guégon, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L. 2122-8 et L.2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : le 25 juin 2026.

Étaient présents : Mme Marie-Noëlle AMIOT, M. Philippe BRUNEL, M. Romain CHARLO, M. Anthony CONNAN, M. Jean-Luc FAUCHEUX, Mme Nadine GABOREL, M. Damien GUIHUR, M. Samuel GUILLAUME, M. Bruno HEURTEBIS, M. Éric LE COZ, Mme Hélène LE LABOURIER, Mme Florence MALABOEUF, M. Valentin NOËL, Mme Rozenn PEDRONO, Mme Carinne PERON, Mme Corinne PERRÉ, Mme Lydia ROUSSEAUX.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absentes : Mme Solange MARTINET et Rachel HAYS.

Pouvoirs : de Solange MARTINET à Marie-Noëlle AMIOT, de Mme Rachel HAYS à Romain CHARLO.

Secrétaire de séance : M. Romain CHARLO est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT. Il est décidé de lui adjoindre le directeur général des services en qualité d'auxiliaire du secrétaire de séance.

Compte-rendu de la séance précédente : le compte-rendu de la séance du 6 mai 2026, transmis le 7 mai 2026, est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

N°26-06-089 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L2122-22 DU CGCT)

Mme le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'elle a prises depuis le Conseil municipal du 6 mai 2026, dans le cadre des délégations accordées :

Renoncations à l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur la vente de propriétés :

Nombre de déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie : 3.

Nombre de décisions de ne pas préempter : 3.

Décisions prises dans le cadre de la comptabilité M57 : néant.

Décisions prises dans le cadre de la délégation accordée pour les animations :

Le 28 mai 2026 : tarifs de la sortie Atout-Jeunes à La Récré des 3 Curés le 8 juillet 2026 et au lac de Trémelin le 27 août 2026.

Décisions relatives aux infrastructures de réseaux : néant.

Mises en location : location de la maison du 6 rue des Rosiers (durée : trois semaines).

Personnel communal :

Le 23 juin 2026 : recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour remplacement d'un agent en congé maladie, du 6 juillet au 31 août 2026 (agence postale et médiathèque).

Le 24 juin 2026 : recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour remplacement d'un agent en congé maladie, du 29 juin au 3 juillet 2026 (garderie).

Marchés et avenants de travaux, fournitures et services :

Engagements signés dans le cadre de la délégation pour les marchés publics (date – objet – entreprise – montant TTC) :

Le 06/05/2026 : transport et déchargement de sacs de sable à l'étang de Bisoizon – L2M (Ploërmel) – 1 422,00 € ;

Le 07/05/2026 : reliure de registres d'État-civil – L'ÉTABLI DU LIVRE (Rezé) – 1 016,40 € ;

Le 11/05/2026 : produits d'entretien – INDUSTRIPACK (Locminé) – 3 398,97 € ;

Le 12/05/2026 : fournitures administratives pour l'État-civil – SEDI (Uzès) – 583,20 € ;

Le 18/05/2026 : fournitures administratives – ALTERBURO (Saint Herblain) – 832,66 € ;

Le 20/05/2026 : réparation de la tractopelle – M3 (Vannes) – 2 380,80 € ;

Le 21/05/2026 : vitrine pour la médiathèque – COMAT & VALCO (Béziers) – 696,00 € ;

Le 28/05/2026 : diagnostic de solidité de la scène – BUREAU VERITAS (Nanterre) – 2142,60 € ;

Le 02/06/2026 : reliure de registres d'arrêtés et de délibérations – L'ÉTABLI DU LIVRE (Rezé) – 1 078,80 € ;

Le 03/06/2026 : remplacement de sept extincteurs – SICLI (Cesson-Sévigné) – 1 322,64 € ;

Le 08/06/2026 : changement de 6 arroseurs – GARDEN ARROSAGE (Mérignac) – 638,66 € ;

Le 08/06/2026 : sable pour le complexe sportif – CLAVIER (Saint Nolf) – 1 895,04 € ;

Le 08/06/2026 : location d'une sableuse – JARDI LOCATION (Noyal-Pontivy) – 1 723,99 € ;
Le 08/06/2026 : traceuse pour les terrains sportifs – SPORT NATURE (Beignon) – 2 141,52 € ;
Le 11/06/2026 : logiciel de sauvegarde Altaro et configuration locale Cloud – GL SOLUTIONS (Loudéac) – 2 036,40 € ;
Le 11/06/2026 : dépose de trois appuis et pose/dépose câblage rue Eugène Dreano – ORANGE (Paris) – 2 213,92 € ;
Le 17/06/2026 : remplacement des filtres à la Maison de santé – MAHÉ (Plumelec) – 916,20 € ;
Le 22/06/2026 : dépannage du four de la salle du Ponty – HMI (Saint Briec) – 890,71 € ;
Le 30/06/2026 : fournitures administratives – ALTERBURO (Saint Herblain) – 858,18 €.

N°26-06-090 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE

La présente délibération annule et remplace celle du 21 mars 2026 ayant même objet.

Madame le Maire expose :

Par délibération n°03-26-030 du 21 mars 2026, le Conseil municipal a accordé différentes délégations au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par message du 5 mai 2026, le Bureau du conseil, du contrôle de légalité et budgétaire de la Préfecture du Morbihan demande que l'alinéa 16 de la délibération soit modifié. Cet alinéa concerne les actions en justice intentées au nom de la commune et la défense de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. En effet, l'expression « *dans les cas définis par le conseil municipal* » n'est pas suffisamment explicite ni précise.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de modifier cet alinéa 16.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines et selon les conditions énoncés ci-dessous, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite unitaire de 50 000 € HT ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite de 25 000 € HT ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits prévus dans le budget communal pour les acquisitions immobilières ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas concernant le domaine de l'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40 000 € HT ;

26° Demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des projets approuvés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, pour l'ensemble des projets approuvés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations sont consenties par le Conseil municipal au Maire et à lui seul.

Toutefois, le Maire peut organiser par arrêté une subdélégation de signature à un Adjoint, à un Conseiller municipal ou, dans le cadre de l'article R.2122-8 du CGCT, au Directeur général des services, afin de le décharger matériellement de la signature de certains actes.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales).

N°26-06-091 – PROJET ÉOLIEN – COMMUNE DE GUÉHENNO – SOCIÉTÉ YAWAY GUÉHENNO

Madame le Maire expose :

La société YAWAY GUEHENNO a déposé une demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1-2 du code de l'environnement, pour un projet de création d'une unité d'alimentation éolienne (3 éoliennes) en vue de l'exploitation d'une station de recharge pour les véhicules électriques, au lieu dit « Terres de La Ville Robert » en Guéhenno. Elle précise que cette demande est soumise à une consultation du public par voie électronique, du vendredi 22 mai au samedi 22 août 2026.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Conformément aux nombreuses délibérations antérieures, émet un avis défavorable à l'installation de nouvelles éoliennes sur le site envisagé, compte-tenu de la multiplication du nombre d'éoliennes ces dernières années sur le secteur, portant préjudice au paysage, au patrimoine et à la valeur des habitations des alentours.

N°26-06-092 – AUTORISATION PORTANT RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Le Conseil municipal de Guégon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Madame la Maire indique aux membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer la gestion de la maison locative du n°6 rue des Rosiers, par des interventions ponctuelles d'une demi-journée, sur la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Il est proposé également aux membres du Conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : d'autoriser Madame la Maire à recruter un vacataire pour des interventions ponctuelles d'une demi-journée, sur la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de treize euros (13,00 €).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°26-06-093 – CESSION D'UN CHEMIN RURAL SUITE À ENQUÊTE PUBLIQUE

Madame le Maire expose :

Un particulier, propriétaire dans le secteur de Brébion et Catélo en Guégon, fait savoir qu'il souhaite acquérir un chemin rural enclavé dans sa propriété.

Par délibération en date du 31 mars 2026, le Conseil municipal a décidé la désaffectation de ce chemin rural (parcelle cadastrée ZV n°85 d'une superficie de 320 m²) et lancé la procédure de cession de ce chemin, comprenant l'organisation d'une enquête publique.

L'enquête publique a eu lieu du 13 mai au 28 mai 2026 et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Madame le Maire propose de céder ce terrain au demandeur.

Vu l'avis du Domaine en date du 25 novembre 2025,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De céder ladite parcelle à Monsieur Laurent DANET, propriétaire des parcelles riveraines et domicilié au n°5, rue du Guesclin à Guégon (56120), au prix de cent soixante euros (160,00 €) ;
- Que tous les frais, droits et honoraires afférents à cette cession, notamment les frais de l'enquête publique, seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte de cession à intervenir ainsi que tout document relatif à la présente décision.

N°26-06-094 – FIXATION DU PRIX DE VENTE DES LOTS DU CLOS DES PRÉS II

Madame le Maire cède la parole à M. Bruno HEURTEBIS, Adjoint délégué, qui rappelle que par délibération en date du 31 mars 2026, l'assemblée a décidé la création d'un nouveau lotissement de 30 lots dénommé « Le Clos des Prés II », sur les parcelles ZN n°141, n°142, n°582 et n°583, d'une superficie totale de 19 484 m², dont approximativement 14 843 m² de surface cessible. Le maître d'œuvre de l'opération a été désigné et prépare actuellement le dossier de consultation des entreprises pour la viabilisation des parcelles.

Compte-tenu des demandes adressées en mairie, et afin de pouvoir procéder à l'enregistrement des réservations, il convient de fixer le prix de vente des lots.

La commission « finances » s'est réunie le 21 mai dernier et a proposé de fixer un prix au m² de 39 € TTC pour les acquéreurs primo-accédants et de 60 € TTC le m² pour les autres acquéreurs.

Afin de permettre en priorité aux jeunes familles de devenir propriétaires, il est proposé de porter la durée habituelle de deux années pendant laquelle l'acquéreur ne doit pas avoir été propriétaire, à une durée minimale de cinq années.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le permis d'aménager accordé par arrêté n°PA-056070-23-K0001 du 4 octobre 2023,

Vu la délibération n°26-04-057 en date du 31 mars 2026, créant le budget annexe du lotissement Le Clos des Prés II,

- Décide de fixer le prix de vente des lots du lotissement Le Clos des Prés II au prix de 39,00 € TTC le m² pour les acquéreurs primo-accédants ;
- Décide de fixer le prix de vente des lots du lotissement Le Clos des Prés II au prix de 60,00 € TTC le m² pour les acquéreurs non primo-accédants ;
- Dit que la durée minimale pendant laquelle les futurs acquéreurs ne doivent pas avoir été propriétaires pour bénéficier de la qualité de primo-accédant sera de cinq années ;
- Dit que ces prix incluent le coût de la TVA dite « sur la marge », à charge des acquéreurs, en sus des droits de mutation, frais d'actes notariés également à la charge des acquéreurs ;
- Autorise Madame le Maire à procéder au dépôt des pièces du dossier du permis d'aménager au rang des minutes notariales, en l'étude de Me Marine DREAN-GUIGNARD, notaire à Plumelec ;
- Charge Madame le Maire de prendre toute décision et signer tout acte, notamment les promesses de ventes et les actes de cession, nécessaires à l'exécution de cette affaire.

N°26-06-095 - LE CLOS DES PRÉS II : DESSERTE ÉLECTRIQUE INTERNE

Madame le Maire cède la parole à M. Bruno HEURTEBIS, Adjoint délégué, qui rappelle que dans le cadre de l'aménagement du futur lotissement Le Clos des Prés II, de 30 lots, le syndicat Morbihan Énergies assure la maîtrise d'œuvre de la viabilisation électrique.

Après étude, il informe la commune que le coût prévisionnel de l'extension du réseau électrique pour la desserte interne est estimé à 106 610,00 € HT. Madame le Maire précise que la contribution financière de la commune est de 53 305,00 € HT, après prise en charge par le syndicat de 50% du coût des travaux.

Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur la présente affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la contribution financière pour l'extension du réseau électrique (desserte interne du lotissement Le Clos des Prés II), pour un montant prévisionnel de 53 305,00 € HT, soit 63 966,00 € TTC, représentant 50% du montant estimatif total des travaux ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'engagement de contribution relatif à ces travaux.

N°26-06-096 - RÉNOVATION THERMIQUE DES LOCAUX SCOLAIRES - LOT N°2 - ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR - AVENANT N°2 POSITIF - SAS EMBELL'FAÇADE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-25-066 du 1^{er} juillet 2025 relative aux travaux de rénovation thermique des locaux scolaires;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De conclure** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation thermique des locaux scolaires :

. **Lot n°2 - Isolation thermique par l'extérieur ;**

Attributaire : entreprise EMBELL'FAÇADE, dont le siège est à Péaule (56130)

Marché initial du 8 juillet 2025 - montant : 84 832,86 € HT.

Avenant n°1 négatif - montant : -9 204,05 € HT, soit - 10,85 % du marché initial ;

Avenant n°2 positif - montant : + 2 380,50 € HT, soit + 2,81 % du marché initial ;

Nouveau montant du marché : 78 009,31 € HT.

Objet : plus-value pour closoir en aluminium perforé entre chevrons, en partie basse des versants de couverture.

- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°26-06-097 - RÉNOVATION THERMIQUE DES LOCAUX SCOLAIRES - LOT N°3 - CHARPENTE-OSSATURE BOIS - AVENANT N°3 POSITIF - SCOP THETIOT

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-25-066 du 1^{er} juillet 2025 relative aux travaux de rénovation thermique des locaux scolaires;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De conclure** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation thermique des locaux scolaires :

. **Lot n°3 - Charpente - Ossature et bardage bois ;**

Attributaire : SCOP MENUISERIE THETIOT, dont le siège est à La Chapelle Caro (Val d'Oust 56460)

Marché initial du 7 juillet 2025 - montant : 46 664,72 € HT.

Avenant n°1 positif - montant : 16 216,00 € HT soit + 34,74 % du marché initial ;

Avenant n°2 positif - montant : 6 401,88 € HT, soit + 13,72 % du marché initial ;

Avenant n°3 positif - montant : 990,00 € HT, soit + 2,12 % du marché initial ;

Nouveau montant du marché : 70 272,60 € HT.

Objet : plus-value pour habillage de la façade de l'entrée du groupe scolaire.

- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°26-06-098 – RÉNOVATION THERMIQUE DES LOCAUX SCOLAIRES – LOT N°5 – COUVERTURE ARDOISES – AVENANT N°1 POSITIF – AR TOITURES

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-25-066 du 1^{er} juillet 2025 relative aux travaux de rénovation thermique des locaux scolaires;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **De conclure** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation thermique des locaux scolaires :

. **Lot n°5 – Couverture ardoises ;**

Attributaire : AR TOITURES, dont le siège est à Bohal (56140) ;

Marché initial du 7 juillet 2025 - montant : 35 289,05 € HT.

Avenant n°1 – positif – montant : 4 762,55 € HT soit + 13,50 % du marché initial ;

Nouveau montant du marché : 40 051,60 € HT.

Objet : plus-value pour mise au point des prestations : suppression de stores occultants de fenêtres de toit, occultation par film adhésif sur fenêtres de toit, remplacement des tuyaux de descentes existants par des tuyaux de descentes PVC, habillage des tuyaux de descentes, dépose des bavettes existantes en pieds de mur bois et recouvrant la tête d'acrotère étanchée, pose de bavette en tôle acier galvanisée, habillage et capotage en tôle bac acier blanc de la jonction entre la couverture, l'ITE, le bardage bois et la coiffe. Raccordement avec la couverture ardoise.

- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°26-06-099 – RÉNOVATION THERMIQUE DES LOCAUX SCOLAIRES – LOT N°6 – MENUISERIE ALUMINIUM – AVENANT N°1 POSITIF – LECORGNE MENUISERIE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-25-066 du 1^{er} juillet 2025 relative aux travaux de rénovation thermique des locaux scolaires;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **De conclure** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation thermique des locaux scolaires :

. **Lot n°6 – Menuiserie aluminium ;**

Attributaire : LECORGNE MENUISERIE, dont le siège est à Malguenac (56300) ;

Marché initial du 7 juillet 2025 - montant : 164 032,91 € HT.

Avenant n°1 – positif – montant : 4 777,69 € HT soit + 2,91 % du marché initial ;

Nouveau montant du marché : 168 810,60 € HT.

Objet : plus-value pour mise au point des prestations : réalisation d'entourages et d'appuis de baies, fourniture et pose de cylindres de sécurité, fourniture et pose de deux stores intérieurs.

- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°26-06-100 – RÉNOVATION THERMIQUE DES LOCAUX SCOLAIRES – LOT N°7 – MENUISERIE INTÉRIEURE – AVENANT N°2 NÉGATIF – SCOP THETIOT

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-25-066 du 1^{er} juillet 2025 relative aux travaux de rénovation thermique des locaux scolaires;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De conclure** l'avenant de diminution ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation thermique des locaux scolaires :

. **Lot n°7 – Menuiserie intérieure ;**

Attributaire : SCOP THETIOT, dont le siège est à La Chapelle Caro (Val d'Oust 56460) ;

Marché initial du 7 juillet 2025 – montant : 11 625,46 € HT ;

Avenant n°1 – positif – montant : + 1 444,00 € HT, soit + 12,42 % du marché initial ;

Avenant n°2 – négatif – montant : - 1 821,40 € HT soit - 15,67 % du marché initial ;

Nouveau montant du marché : 11 248,06 € HT.

Objet : moins-value pour mise au point des prestations : suppression de plinthes, pose de cimaise en médium.

- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°26-06-101 – RÉNOVATION THERMIQUE DU RESTAURANT SCOLAIRE – APD

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a décidé, par délibération du 26 novembre 2025 de confier la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation thermique du restaurant scolaire au cabinet Philippe MISÉRIAUX Architecte, de Châteaubriant, associé au bureau d'études BET EURL LOIRE ÉNERGIE, basé à Abbaretz.

L'estimation des travaux, au stade de l'étude de faisabilité, était de 785 300 € HT.

Le maître d'œuvre vient de faire parvenir en mairie l'Avant-Projet Définitif (APD).

Compte-tenu de problèmes d'infiltrations à traiter dans certains parois et d'un renforcement nécessaire de la charpente pour l'installation d'une couverture isolante, le montant estimatif du programme au stade APD est de 878 177,86 € HT, divisé en douze lots de travaux, hors maîtrise d'œuvre et frais annexes.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'Avant-Projet Définitif et le coût prévisionnel du programme de travaux de la rénovation thermique du restaurant scolaire, pour un montant de 878 177,86 € HT ;
- Sollicite des aides financières pour le financement de ce programme auprès de la Communauté Européenne (au titre du LEADER), de l'État (au titre de la DETR-DSIL et du Fonds Vert), du Département du Morbihan (au titre du PST) et de l'ADEME (au titre de la transition écologique des collectivités) ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°26-06-102 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RÉFECTION DE LA VOIRIE COMMUNALE – PROGRAMME 2026

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint délégué, qui expose :

Le programme 2026 de réfection de la voirie communale établi par la commission municipale a fait l'objet d'un appel à concurrence publié en application du Code de la commande publique (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018). Le marché à procédure adaptée, d'un seul lot, comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle. La tranche ferme concerne la réfection de voies communales aux abords des villages suivants : Le Borne, Clan, Le Tertre Canfroux, La Ville Hourmand, La Ville Ruaud, ainsi que diverses purges sur voirie. La tranche optionnelle concerne les travaux prévus à Coet-Méan et La Ville Raffray.

Suite à la réunion de la commission des marchés publics le 28 mai 2026, et compte-tenu des offres reçues, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le marché à l'entreprise SAS PIGEON BRETAGNE SUD, agence de Hennebont et d'affermir la tranche optionnelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. APPROUVE l'attribution du marché à l'entreprise SAS PIGEON BRETAGNE SUD, agence de Hennebont, pour un montant total de 124 896,94 € HT, soit 82 287,13 € HT pour la tranche ferme et 42 609,81 € HT pour la tranche optionnelle ;

. AUTORISE Madame le Maire à signer le marché ainsi que toute pièce relative à la présente décision.

N°26-06-103 – FERMETURE DE L'AGENCE POSTALE LE SAMEDI MATIN AU 01/09/2026

Madame le Maire expose :

L'agence postale de Guégon est ouverte de 11 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 15 h 30 du lundi au vendredi, et le samedi de 9 h 00 à 10 h 15. Elle est fermée le samedi matin en juillet et en août. Compte-tenu de la faible fréquentation le samedi matin ainsi que de la difficulté à assurer les remplacements lors des absences de l'agent titulaire, elle propose de supprimer le créneau du samedi matin à compter du 1^{er} septembre 2026.

Elle demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de supprimer à compter du 1^{er} septembre 2026 le créneau de l'Agence Postale Communale du samedi matin ;
- Demande à Madame le Maire d'informer le Groupement postal de Brocéliande de cette décision.

N°26-06-104 – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats aux postes de titulaires :

M. Bruno HEURTEBIS, M. Damien GUIHUR, M. Jean-Luc FAUCHEUX.

Sont candidats aux postes de suppléants :

Mme Nadine GABOREL, M. Romain CHARLO, Mme Rozenn PEDRONO.

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires :**

M. Bruno HEURTEBIS, M. Damien GUIHUR, M. Jean-Luc FAUCHEUX.

- **délégués suppléants :**

Mme Nadine GABOREL, M. Romain CHARLO, Mme Rozenn PEDRONO.

N°26-06-105 – CENTRE CULTUREL ET SPORTIF : ORGANISATION D'UN CONCOURS D'ARCHITECTE ET MISE EN PLACE DU JURY DE CONCOURS

Madame le Maire cède la parole à M. Damien GUIHUR, Adjoint délégué, qui rappelle que la commune de Guégon souhaite engager une opération de construction d'un centre culturel et sportif.

Par délibération en date du 31 janvier 2024, le conseil municipal a approuvé la réalisation d'une étude de faisabilité, relative au devenir du site de la salle polyvalente Yves du Halgouet. L'étude préconise la déconstruction de la salle et la construction d'un nouvel équipement. La reconstruction sur le même site comportant de nombreux inconvénients, il est envisagé d'utiliser un autre terrain communal, situé à proximité au sud de la salle des sports de La Ville Pelote, et actuellement inoccupé.

Le montant estimé du coût des travaux est de 6 000 000 € HT hors matériels.

Le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre étant supérieur au seuil de la procédure formalisée, fixé à 300 000 € HT (article R.2172-2-6° du code de la commande publique), la procédure à mettre en œuvre est celle du concours d'architecte.

Le concours devra être organisé conformément aux dispositions des articles R.2162-15 et suivants du code de la commande publique. Cette procédure permettra à la commune de choisir le projet le plus adapté à ses besoins, après mise en concurrence et avis d'un jury.

Le concours se déroule en deux phases : la première est la phase « candidature », elle permet de présélectionner les architectes ou groupements (trois au maximum), qui seront autorisés à présenter un projet, sur la base de leur dossier de candidature. L'avis motivé sur la liste des candidats admis à concourir sera formulée par le jury. La seconde phase du concours est dite « phase projet », le jury examine les plans et projets présentés, de manière anonyme, par les candidats admis à participer au concours, sur la base des critères d'évaluation préétablis. Le jury établit un procès-verbal du classement des projets.

Compte-tenu des dispositions du code de la commande publique, il est proposé de fixer la composition du jury comme suit :

Le collège des élus (voix délibérative) :

- Présidente du jury : Madame le Maire ;
- Les trois membres de la commission d'appel d'offres (CAO), avec le cas échéant la présence de suppléants ;

Le collège des personnes qualifiées (voix délibérative) :

- Deux personnes qualifiées (architecte et/ou économiste de la construction), composant un tiers du jury (désignées par arrêté municipal).

D'autres membres à voix consultative pourront faire partie du jury :

- Représentant de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (programmiste) retenue pour l'opération ;
- Le comptable public ;
- Le représentant de la DGCCRF ;
- Les agents de la commune intéressés au projet ;

Il convient d'autre part de prévoir le versement d'une indemnité aux personnes qualifiées, dans le cadre du jury (indemnité de représentation, de repas, de frais de déplacement notamment).

Ceci exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le programme du nouveau centre culturel et sportif dont l'enveloppe prévisionnelle de travaux s'élève à 6 000 000 € HT hors matériels ;
- Autorise le Maire à payer les indemnités des deux personnes qualifiées dans le cadre du jury (incluant les frais de représentation, de repas et de déplacements) ;
- Dit que le montant de la prime à verser aux trois participants au concours autorisés à remettre une prestation, sera fixée lors de la prochaine séance du conseil municipal ;
- Approuve la composition du jury comme précisée ci-dessus ;
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

N°26-06-106 – TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX HABITATION (TVLH)

Madame le Maire expose :

La Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) entrera en application au 1^{er} janvier 2027. A compter de cette date, elle remplace la TLV (Taxe sur les Locaux Vacants) et la THLV (Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants).

Elle précise que les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettent au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Mme le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

L'institution de cette taxe permettra de limiter la tension constatée sur l'offre de logements locatifs.

Différents cas d'exonération, s'appliquant dans l'ensemble des communes, sont prévus. Par exemple, la taxe ne sera pas à payer lorsque :

- l'inoccupation du logement résulte de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable (par exemple, un logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur) ;
- le logement a été occupé plus de 90 jours de suite, au cours de l'année précédente dans les communes situées en zone tendue, ou au cours des 2 années précédentes dans les autres communes ;
- le logement est détenu par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM).

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°26-06-107 – INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 6 mai 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Madame le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme (Défense nationale, immeuble menaçant ruine ou insalubre...) ;
- autorise le Maire ou son représentant agissant par délégation, à signer tout document se rapportant à la présente décision.

N°26-06-108 – VŒUX RELATIF AU PLAFONNEMENT DU PRODUIT DE LA COTISATION CNFPT

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de la loi de finances 2026, le Gouvernement a introduit une mesure visant à plafonner les recettes issues de la cotisation obligatoire versée par les employeurs territoriaux, à hauteur de 0,9% de la masse salariale (+0,1% dédié à l'apprentissage). Cette disposition représenterait une diminution d'environ 45 millions d'euros des ressources des CNFPT, sans baisse de cotisation pour les collectivités.

Le conseil d'administration du CNFPT, réunissant des collectivités territoriales et organisations syndicales, a exprimé son inquiétude quant aux conséquences possibles de cette mesure sur les capacités d'intervention de l'établissement et sur l'accompagnement proposé aux collectivités et aux agents territoriaux.

Parallèlement, lors de sa dernière assemblée, le conseil régional d'orientation a rédigé un vœu dénonçant cette mesure, qu'il juge injustifiée, unilatérale et contraire aux principes de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie financière des établissements publics locaux et de paritarisme, qui fondent l'action du CNFPT.

Déplorant qu'aucune correction n'ait pu être apportée avant l'adoption définitive du projet de loi de finances 2026, il demande solennellement au Gouvernement et au Parlement de supprimer dès que possible le mécanisme de plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT et d'engager sans délai un dialogue approfondi avec les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales siégeant en son sein, afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de la formation des agents publics territoriaux.

Le conseil régional d'orientation du CNFPT invite à la mobilisation des élus et des partenaires.

Madame le Maire propose à l'assemblée de s'associer au vœu du CNFPT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- apporte son soutien au vœu du conseil régional d'orientation du CNFPT relatif au plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT introduit dans le projet de loi de finances pour 2026.

N°26-06-109 – CESSION D'UNE TRACTOPELLE

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint délégué, qui expose :

La commune vient d'acquérir une nouvelle tractopelle. L'ancien matériel, de marque JCB, peut être revendu, en l'état et en conformité, à une commune voisine. Un prix de vente a été négocié à trente mille euros.

Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la cession de l'ancienne tractopelle JCB à la commune de Taupont au prix de trente mille euros ;
- autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision.

N°26-06-110 – AFFAIRES FINANCIÈRES – RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Conformément au nouveau pacte fiscal et financier adopté par Ploërmel Communauté le 27 novembre 2025, il a été proposé une modification des attributions de compensation afin de mettre en œuvre un retour du montant des IFER aux communes sièges des installations éoliennes et photovoltaïques en vue de soutenir le développement des structures génératrices d'énergies renouvelables par le reversement d'une part supplémentaire de fiscalité aux communes qui sont actrices de ce dernier et rétablir un certain équilibre dans le reversement de ces IFER entre les collectivités, quelle que soit la date à laquelle l'installation a été mise en place.

Cette modification, qui a fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire le 26 mai 2026, prévoyait également d'autres évolutions dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-après.

Communes	Montant des AC délibération du 23 mars 2022	IFER Pacte fiscal et financier	Subvention petite enfance	Révision libre	Montant des AC 2026
BRIGNAC	1 017,99				1 017,99
CAMPÉNÉAC	37 469,33	30 636,00			68 105,33
CONCORET	13 027,57	1 271,40			14 298,97
CRUGUEL	70 126,20				70 126,20
EVRIQUET	9 318,47			176,21	9 494,68
FORGES DE LANOUÉE	240 386,00	368,50			240 754,50
GOURHEL	12 816,05				12 816,05
GUÉGON	550 500,00	1 935,00			552 435,00
GUILLAC	195 923,00				195 923,00
GUILLIERS	19 290,56	121,60		-3 229,71	16 182,45
HELLEAN	31 778,00				31 778,00
JOSSELIN	1 291 617,00				1 291 617,00
LA CROIX HELLEAN	126 583,00				126 583,00
LA GREE ST-LAURENT	19 973,00				19 973,00
LA TRINITE PORHOET	80 382,21			549,03	80 931,24
LANTILLAC	14 958,00				14 958,00
LOYAT	1 623,00				1 623,00
MAURON	128 201,58	26 776,20			154 977,78
MENEAC	35 507,00	24 508,80		1 230,21	61 246,01
MOHON	22,42	71 484,00		819,87	72 326,29
MONTERTELOT	1 514,26				1 514,26
NEANT SUR YVEL	-24 932,90	167,60			-24 765,30
PLOERMEL	1 578 700,38	202,20	-24 393,75		1 554 508,83
ST-BRIEUC DE MAURON	-469,36	1 539,60			1 070,24
ST-LERY	42 835,51				42 835,51
ST-MALO 3 FONTAINES	2 768,51	15 930,60		454,39	19 153,50
ST-SERVANT SUR OUST	129 152,00				129 152,00
TAUPONT	15 297,26	10 913,50			26 210,76
TREHORENTEUC	-4 046,62				-4 046,62
VAL D'OUST	208 596,00	298,80			208 894,80
TOTAL	4 829 935,42	186 153,80	-24 393,75	0,00	4 991 695,47

Si le montant est négatif, la commune verse à Ploërmel Communauté une attribution de compensation. Si le montant est positif, Ploërmel Communauté verse une attribution de compensation à la commune.

Il est par ailleurs rappelé que la révision libre du montant des attributions de compensation suppose :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation, formalité accomplie le 26 mai 2026 ;
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation ;
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent alors viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres, en l'occurrence celui du 04 octobre 2021.

Il est enfin précisé que cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la CLECT du 4 octobre 2021 ;

Vu la délibération N°CC-165/2025 du 27 novembre 2025 portant adoption du pacte fiscal et financier de Ploërmel Communauté pour la période 2026/2028 ;

Vu la délibération N°CC-098/2026 du 26 mai 2026 portant révision libre des attributions de compensation ;

Considérant que la commune de Guégon est impactée par la modification des modalités de révision et des conditions de versement des attributions de compensation.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 18

. Pour : 18

. Contre : 0

. Abstention : 0

. Suffrages exprimés : 19

. Majorité absolue : 10

➤ Compte tenu de ces éléments,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités de révision des attributions de compensation telles que résultant de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mai 2026, présentées ci-dessus à compter de l'année 2026 ;

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la commune de Guégon à compter de 2026, soit 552 435 € ;

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Étang de Bisoizon : compte-tenu d'une fuite survenue sur le moine de l'étang, le niveau d'eau a fortement baissé, provoquant une augmentation de la mortalité des poissons. Un sauvetage de poissons a été organisé par la Fédération de Pêche. Des travaux de réparation ont été immédiatement entrepris, permettant une remontée progressive du niveau d'eau, remontée cependant ralentie par les conditions météorologiques.

Canicule : en raison de la canicule, une mortalité élevée de volailles et de porcs a été constatée. Un arrêté municipal a autorisé des enfouissements exceptionnels de cadavres d'animaux dans des parcelles agricoles, après accord de la DDPP associé à l'avis d'un hydrogéologue.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 h 15.

